



D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

10 SEP. 2007

METZ

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2007- 2587

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION Société MAXIMO à THIERVILLE SUR MEUSE Plateforme logistique "Surgelés"

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ;

VU le dossier déposé en Préfecture le 07 juillet 2006, complété et modifié les 21 juillet 2006, 19 décembre 2006, 26 février 2007 et 09 mars 2007, par lequel Madame Marianne LASSERRE, Président Directeur Général de la Société MAXIMO, dont le siège social est situé au 8, avenue Pierre Goubet à THIERVILLE SUR MEUSE (55 840), sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune, une plateforme logistique "Surgelés" ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU la délibération du 14 septembre 2006, du Conseil de Communauté de la CODECOM de VERDUN, actant la modification du POS ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2006 au 23 octobre 2006 inclusivement ;

VU les avis exprimés par les services lors de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 24 novembre 2006 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 27 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Titre 1 – Conditions générales

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MAXIMO, dont le siège social est situé au 8, avenue Pierre Goubet à THIERVILLE SUR MEUSE (55 840), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plateforme logistique "Surgelés" sur le territoire de la commune de THIERVILLE SUR MEUSE.

Article 1.1.2) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Notamment, les installations suivantes qui sont classées sous un régime déclaratif, à savoir :

- l'installation utilisant de l'ammoniac,
- les installations de combustion (chaufferie et groupes électrogènes),
- l'installation de réfrigération n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques,
- l'atelier de charge d'accumulateurs,

sont respectivement soumises aux dispositions des arrêtés ministériels valant prescriptions générales pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 1136, 2910, 2920 et 2925, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

| Rubrique | Description de l'installation | Volume | Régime | Seuil |
|----------|--|--|--------------|---------------------------|
| 1510.1 | Entrepôts couverts (stockage de 2 000 tonnes de matières, produits ou substances combustibles) | Volume total : 63 870 m ³ | Autorisation | ≥ 50 000 m ³ |
| 2920.1.a | Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Puissance absorbée : 2 000 kW | Autorisation | > 300 kW |
| 1136.B.c | Emploi d'ammoniac | Quantité totale : 500 kg | Déclaration | ≥ 150 kg et ≤ 1 500 kg |
| 2910.A.2 | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fuel | Puissance thermique totale : 4,25 MW | Déclaration | ≥ 2 MW et ≤ 20 MW |
| 2920.2.b | Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques | Puissance absorbée : 64 kW | Déclaration | > 50 kW et ≤ 500 kW |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | Puissance utilisée : 60 kW | Déclaration | > 50 kW |
| 1432.2 | Stockage de liquides inflammables | 70 m ³ de fuel Capacité équivalente : 2,8 m ³ | Non classé | / |
| 1530 | Dépôts de bois, papiers, cartons, ... | Volume de 400 m ³ | Non classé | / |
| 1172.3 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques | Quantité totale : 13,5 tonnes | Non classé | / |

Article 1.2.2) Présentation de l'établissement

La plate-forme logistique est constituée :

- d'un ancien bâtiment militaire,
- d'un bâtiment principal comprenant notamment :
 - Une chambre de stockage.
 - Deux tunnels de préparation.
 - Un hall de réception avec ses quais.
 - Une chambre de départ avec ses quais.
 - Une fonction annexe pour les cartons : stockage, préparation, quai.
 - Une fonction annexe pour les déchets : quai de tri sous auvent.
 - Un local tri et conditionnement, rolls, contrôle.
 - Un atelier de maintenance et un magasin rapproché.
 - Un local de charge d'accumulateurs.

- Des locaux techniques : électricité (transformateur, TGBT, ...), groupes électrogènes, production de froid, sprinklage, ...
- Des bureaux et locaux sociaux.

Article 1.2.3) Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de THIERVILLE SUR MEUSE, sur les parcelles n° 71, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 383, 357 et 388 (B) de la section cadastrale référencée AV, pour une surface totale de 88 078 m², dont environ 70 200 m² aménagés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 30 mètres des limites de propriété.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1) Porter à connaissance

Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2) Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4) Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5) Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article 34-2 du décret précité.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le code du travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.8 ARCHEOLOGIE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3) Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4) Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Article 3.1.5) Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les seuls rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus des locaux suivants :

- Local chaufferie.
- Local de charge des batteries.
- Local des groupes électrogènes.

Par ailleurs, une cheminée destinée uniquement à l'extraction de l'ammoniac en cas de fuite accidentelle, est également présente.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Toute dilution des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère est interdite.

Article 3.2.2) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa)

Les rejets issus du local chaufferie doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

➤ Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : 35 mg/m^3 .

➤ Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : 150 mg/m^3 .

Les rejets issus du local groupes électrogènes doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

➤ Oxydes de soufre : 160 mg/m^3 .

➤ Oxydes d'azote : 1 500 mg/m^3 .

➤ Poussières : 100 mg/m^3 .

Article 3.2.3) Mesures périodiques de la pollution rejetée

Concernant la chaudière, l'exploitant fait réaliser, par une société spécialisée, un contrôle annuel en CO_2 .

Concernant les groupes électrogènes, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, une mesure des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote, selon des méthodes normalisées.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public, via les réseaux existant de la plateforme logistique Epicerie, elle est destinée aux installations sanitaires, aux installations incendie et aux activités annexes à la production (nettoyage des locaux, appoints pour la recharge des batteries, refroidissement de la production de froid, ...)

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2) Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Relevé

Les deux réseaux présents sur le site, à savoir le réseau d'eau incendie et le réseau d'eau potable disposent chacun d'un dispositif de mesure totaliseur.

Protection des réseaux d'eau potable

Les deux réseaux présents sur le site disposent chacun d'un dispositif de disconnection destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Un système de protection est également installé entre le circuit d'eau incendie et le circuit glycol.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

Les différents effluents produits par l'établissement sont les suivants :

- Les eaux pluviales de toiture ;
- Les eaux pluviales de voirie (aires de stationnement et voies de circulations) ;
- Les eaux usées (sanitaires, lavage des locaux, purges, condensats)

Article 4.3.2) Collecte des effluents

Toutes les eaux pluviales du site sont collectées dans un bassin de rétention d'un volume de 600 m³.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau communal, pour être traitées sur la station d'épuration de la commune. Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5) Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

En sortie du bassin de rétention, les eaux pluviales sont régulées à 200 litres/seconde par un limiteur de débit, puis elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la rivière Scance.

Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Tout déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, devra impérativement être confiné, après actionnement de l'obturateur automatique, dans le bassin de 600 m³ présent sur le site. Ces eaux polluées devront être évacuées et traitées via une filière dûment autorisée.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu, après passage par le séparateur d'hydrocarbures doivent satisfaire aux limites suivantes :

| pH | Compris entre 6 et 9 |
|----------------------|---------------------------|
| Température | $\leq 30^{\circ}\text{C}$ |
| DCO | $\leq 90 \text{ mg/l}$ |
| DBO5 | $\leq 30 \text{ mg/l}$ |
| MEST | $\leq 30 \text{ mg/l}$ |
| Hydrocarbures totaux | $\leq 5 \text{ mg/l}$ |

Titre 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, avant d'être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'éliminations)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.1.4) Règles d'exploitation

L'exploitant rédige, pour le stationnement sur le site des camions frigorifiques, des règles d'exploitation permettant de garantir le respect des niveaux acoustiques définis ci-après.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

| | Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|-----------------------|---|--|
| Niveau sonore maximal | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3) Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès que l'usine fonctionnera à plein régime et au maximum dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1) Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses et combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2) Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1) Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement en cas de sinistre, sans perte de temps doit être établie.

Article 7.3.2) Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le gardiennage ou télésurveillance mis en place, doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3) Bâtiments et locaux

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dispositions constructives et comportement au feu

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, des recoupements coupe-feu deux heures sont mis en place de la façon suivante :

- Entre le hall cartons/palettes et la chambre de stockage ;
- Entre la zone chambre de départ/hall de réception et la chambre de stockage ;
- Entre la zone bureaux/locaux sociaux et la zone production ;
- Entre la zone locaux techniques et la chambre de stockage.

Par ailleurs, la zone locaux techniques est réalisée dans un bloc coupe-feu deux heures, chaque local étant séparé des autres par un mur coupe-feu deux heures.

D'autre part, la zone local de charge, maintenance et magasin est également en mur coupe-feu deux heures.

L'ensemble du bâtiment est bâti sur vide sanitaire, en dehors des zones cartons et bureaux. L'infrastructure est en béton avec une structure du bâtiment métallique.

Les parois de la chambre de stockage, de la chambre froide de départ et du hall de réception sont réalisées en panneaux sandwich de type M1.

Les traversées de panneaux ou de murs coupe-feu sont rebouchées par des matériaux ayant un degré de réaction au feu équivalent à celui des parois.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction doivent satisfaire :

- soit aux exigences et aux modalités de justification introduites par les arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 03 août 1999 pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation,
- soit aux nouvelles exigences et aux nouvelles modalités de justification introduites par le décret n° 92-647 du 08 juillet 1992 modifié et ses arrêtés d'application,

en veillant à respecter les tables d'équivalences présentées ci-dessous.

1. Table d'équivalence en résistance au feu ancienne/nouvelle classification

SF= R
 PF= RE
 CF = REI

Associé à un degré de performance

1h = 60
 2h = 120

2. Table d'équivalence en réaction au feu de la nouvelle classification vers l'ancienne

| | | | |
|-------------------------------------|----------------|----------|-------------------|
| A1 | / | / | Incombustible |
| A2 | s1 | d0 | M0 |
| A2 | s1 | d1 | M1 |
| A2 | s2 s3 | d0 d1 | |
| B | s1 s2 s3 | d0 d1 | |
| C | s1 s2 s3 | d0 d1 | M2 |
| D | s1 s2 s3 | d0 d1 | M3 |
| | | | M4 (non gouttant) |
| Toutes classes autres que E-d2 et F | | | M4 |

3. Crédence d'équivalence en performance des toitures

Broof (t3) ⇔ T30/1
 Croof (t3) ⇔ T15/2
 Droof (t3) ⇔ T5/3

Et aussi :

Broof (t3) ⇔ T30
 Broof (t3) ⇔ indice 1

Exutoires de fumée

Les locaux réservés aux activités "sèches", par opposition aux activités "surgelés", doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment

Il doit y avoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré, ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches ou grilles d'aération, ou soit par les portes.

Les exutoires sont régulièrement vérifiés par une société spécialisée.

Un plan localisant l'emplacement des exutoires et des dispositifs de commande, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Alarmes techniques

Les détections suivantes sont mises en place :

- Détection ionique et thermique dans tous les locaux techniques ;
- Détection localisées, insérées dans les murs coupe-feu, déclenchant la fermeture des portes coulissantes coupe-feu ;
- Détection gaz dans la chaufferie, avec fermeture automatique de l'alimentation gaz ;
- Détection ammoniac dans le local de production de froid ;
- Alarme de déclenchement du sprinklage ;
- Détection hydrogène dans le local de charge des batteries.

Aménagements des stocks

Les produits sont entreposés dans la chambre de stockage, sur des racks métalliques fixes composés de quatre niveaux, dont un au sol.

Une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des rayonnages et la base de la toiture, ou le plafond, ou de tout système de chauffage ou de réfrigération; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de un mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture, ou du plafond, ou de tout système de chauffage ou de réfrigération.

Le sol des aires et des locaux de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement.

Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de la réglementation portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3.4) Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.5) Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1) Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.4.2) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5) Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Le type de matériel pouvant être utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation

d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1) Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste concerne au minimum :

- les moyens incendie sur place (RIA ,extincteurs ,etc..),
- les équipements de désenfumage,
- la détection incendie,
- la surveillance permanente du site,
- la détection d'hydrogène,
- la détection ammoniac,
- la détection gaz,
- la détection fuel,
- la gestion des alarmes.

L'exploitant doit notamment s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

La liste des paramètres importants pour la sécurité, les procédures de maintenance et les registres de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2) Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1) Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.6.2) Stockages et rétentions

Stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres)

Conception des rétentions

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention, la traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 7.6.3) Réservoirs

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodique.

Article 7.6.4) Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que des engins de manutention, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.6.5) Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1) Définition générale des moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des installations est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie conforme aux normes APSAD ou équivalentes. Par ailleurs, des nappes intermédiaires sont mises en place dans les racks métalliques de stockage.

L'alimentation de l'intégralité du réseau incendie du site Surgelés (sprinklage + poteaux) est réalisé à partir des réserves existantes du site Epicerie.

Le raccordement entre les deux sites (Epicerie et Surgelés) est réalisé par un réseau spécifique, piqué en sortie de source pour être indépendant du réseau Epicerie. Celui-ci rejoint directement le local sprinklage pour alimenter les poteaux incendie et le système d'extinction automatique.

L'eau utilisé pour le sprinklage est additionnée de glycol pour les parties de l'installation fonctionnant à une température inférieure à 0° C. Cette addition de glycol est réalisée au niveau du local sprinklage, par une station de mélange, avant la distribution aux têtes du système d'extinction automatique.

Les capacités des moyens de secours contre l'incendie se définissent de la façon suivante :

- En sprinklage : 2 pompes de 480 m³/h et 2 réserves de 480 m³.
- En poteaux incendie : 1 pompe de 300 m³/h et une réserve de 600 m³ pouvant alimenter 5 poteaux implantés en périphérie du bâtiment Surgelés, pendant 2 heures. Un sixième poteau est également disponible sur le site Epicerie.
- En extincteurs : des extincteurs sont répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- En RIA :
 - Des postes RIA DN40 avec dérouleur de 20 mètres linéaires, sont répartis dans les lieux de circulation des locaux à activité "sèche", à proximité des issues.
 - Des postes RIA DN25, sont répartis dans les lieux de circulation à proximité des bureaux.

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils font l'objet d'une signalisation efficace et sont utilisables en période de gel.

Par ailleurs, le local informatique bénéficie d'un système d'extinction par gaz inerte.

Article 7.7.2) Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- L'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, ...) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7.4) Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.7.5) Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.7.6) Bassins de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans le bassin de rétention de 600 m³ présent sur le site, dont la vanne d'isolement devra être actionnée en position fermée, puis déversées par trop plein dans le bassin de 2 200 m³ présent sur le site Epicerie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande, ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- Si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté sont respectées : le milieu naturel ;
- Dans le cas contraire : l'évacuation et l'élimination par une société dûment autorisée.

Le contrôle de l'étanchéité des bassins de confinement, leur entretien et le fonctionnement des vannes de fermeture font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES

Article 8.1.1) Dispositions constructives

Les dispositions constructives mises en œuvre pour le local de charge sont les suivantes :

- Murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Couverture incombustible ;
- Une porte intérieure coupe-feu de degré ½ heure, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique ;
- Une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- Sol en pente formant rétention ;
- Revêtement de sol en résine anti-acide avec relèvement sur la périphérie.

Article 8.1.2) Equipements de sécurité

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles sont placées à proximité de l'accès intérieur. Ces dispositifs peuvent également servir de surfaces éventables, afin d'éviter les surpressions en cas d'explosion.

Le local doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction d'air doit être calculé suivant les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme visuelle et sonore avec report au poste de gardiennage.

Le local est équipé d'un réseau de détection hydrogène : l'exploitant détermine sous sa responsabilité le maillage du réseau de détection, les seuils de déclenchement d'alarme et de mise en sécurité.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 8.2 LOCAUX CHAUFFERIE ET GROUPES ELECTROGENES

La chaudière et les groupes électrogènes sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, dont les murs sont coupe-feu de degré 2 heures. Il n'existe aucune communication entre les locaux et l'entrepôt.

Un dispositif de coupure est placé à l'extérieur des locaux afin de permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, qui est indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- en aval du poste de livraison et/ou de stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, pour le local chaufferie, la coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz (2 au minimum) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, alarme, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée périodiquement, suivant une échéance définie par l'exploitant.

Par ailleurs, des dispositifs de coupure rapide équipent chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosible, y compris lors des arrêts ou des mises en sécurité des installations.

La hauteur des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau MO. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés de l'entrepôt.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Toute opération d'entretien ou de maintenance réalisée sur les équipements, doit être consignée par écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 LOCAUX COMPRESSEURS A AIR ET FRIGORIFIQUES

Articles 8.3.1) Dispositions communes

Les compresseurs à air et frigorifiques sont situés dans deux locaux distincts aménagés à cet effet, dont les murs sont coupe-feu de degré 2 heures. Il n'existe aucune communication entre les locaux et l'entrepôt.

Articles 8.3.2) Local ammoniac : dispositions particulières

La quantité maximale d'ammoniac présente dans toute l'installation n'excède pas 500 kg et reste limitée au local de production de froid ; l'entrepôt étant desservi en froid par des fluides frigo-porteurs.

L'ensemble du local est confiné. Les rejets des différents groupes sont regroupés dans une seule cheminée en toiture d'une hauteur de 15 mètres, qui sert d'extraction d'air pour le système de ventilation.

La ventilation est dimensionnée pour assurer au minimum un débit d'extraction de sécurité conforme à la norme NF E 35-400.

Cette ventilation forcée est asservie à une détection d'ammoniac, dont le maillage est défini sous la responsabilité de l'exploitant, à deux seuils de concentration :

- 1^{er} seuil de 600 ppm : active une alarme visuelle et sonore au niveau du local avec report au gardiennage et met en service la ventilation forcée.
- 2^e seuil de 1 200 ppm : ferme automatiquement les vannes de sécurité et coupe l'alimentation électrique de l'installation.

Des vannes d'isolement manuelles permettant d'isoler chaque groupe de froid avec son environnement associé (condenseur, réserve, ...), sont facilement accessibles.

Des procédures et des consignes particulières spécifiques à l'installation sont rédigées par l'exploitant.

Des contrôles de l'installation sont effectués périodiquement par du personnel formé spécifiquement à ces équipements. Seules des personnes habilitées sont autorisées à effectuer les opérations de maintenance et ont accès au local.

CHAPITRE 8.4 LOCAL TRANSFORMATEURS

Les transformateurs sont installés dans un local spécifique dont les murs sont coupe-feu de degré deux heures. Il n'existe aucune communication entre le local et l'entrepôt.

Chaque transformateur est équipé d'une rétention destinée à recueillir les éventuelles fuites.

Les câbles BT partent soit en caniveau, soit en aérien, pour rejoindre le local électrique (TGBT) attenant, lui-même isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE FUEL

La cuve enterrée de 70 m³, est de type double paroi avec système de détection de fuite. Elle est équipée d'un report au poste de garde, en ce qui concerne le niveau et l'alarme en cas de fuite.

Les canalisations de liaison sont réalisées :

- en Pehd, entre la cuve et le local des groupes électrogènes,
- en bitube, entre la cuve et le groupe existant du site Épicerie.

L'aire de dépotage associée à la cuve est en béton. Les eaux pluviales sont collectées via un regard équipé d'une vanne, qui peut être commandée localement ou à distance en cas de fuite accidentelle. Le volume de rétention est assuré par un second compartiment de 10 m³ intégré dans la cuve.

CHAPITRE 8.6 MATERIELS ET ENGINs DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les entretiens et les petites réparations des engins, qui ne seraient pas effectués à l'extérieur du site, sont réalisés dans l'atelier de maintenance.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet, et en tout état de cause en dehors des zones de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Titre 9 – Contrôles et échéances d'application de l'arrêté

CHAPITRE 9.1 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.2 CONTROLE DE CONFORMITE

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 9.3 ECHEANCIER

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

| Référence | Intitulé de l'action | délai |
|----------------|--|--|
| Article 1.6.1. | Porter à la connaissance du Préfet | Avant la réalisation de la modification |
| Article 1.6.4. | Changement d'exploitant | Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation |
| Article 1.6.5. | Cessation d'activité | Trois mois avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation |
| Chapitre 1.8 | Archéologie | Signalement immédiat |
| Article 2.1.2 | Consignes d'exploitation | Au démarrage des installations |
| Chapitre 2.5 | Incidents ou d'accidents | Sans délai |
| Article 3.2.3 | Mesures périodiques de la pollution atmosphérique rejetée | Chaudière gaz : annuelle Groupes électrogènes : tous les trois ans |
| Article 4.2.4 | Consigne spécifique aux dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement | Au démarrage des installations |
| Article 6.2.3 | Contrôles des niveaux sonores | Dès que l'usine fonctionnera à plein régime et au maximum dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêt |
| Article 7.3.1 | Procédure visant à libérer les quais en cas de sinistre | Au démarrage des installations |
| Article 7.3.2 | Procédure spécifique au gardiennage et contrôle des accès | Au démarrage des installations |
| Article 7.3.4 | Vérification périodique des installations électriques | Après installation ou modification, puis conformément à la périodicité fixée par l'arrêté du 10 octobre 2000 |
| Article 7.3.5 | Vérification des dispositifs de Protection contre la foudre | Après travaux ou impact de foudre, et tous les cinq ans |
| Article 7.4.1 | Consignes d'exploitation destinées à la prévention des accidents | Au démarrage des installations |
| Article 7.4.5 | Procédure simplifiée pour les maintenances simples | Au démarrage des installations |
| Article 7.5.2 | Consigne particulière pour l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité | Au démarrage des installations |
| Article 7.7.3 | Consignes précisant les modalités d'application de l'arrêt | Au démarrage des installations |

| | | |
|---------------|--|--|
| Article 7.7.4 | Rédaction d'un plan de secours | Avant l'exploitation des installations |
| Article 7.7.6 | Consigne spécifique aux bassins de confinement | Au démarrage des installations |
| Article 8.3.2 | Procédures et consignes particulières spécifiques à l'installation ammoniac | Au démarrage des installations |
| Chapitre 8.6 | Contrôle des engins de manutention | Une fois par an, si absence de réglementation spécifique |
| Chapitre 9.2 | Vérification de la conformité du site par rapport aux dispositions de l'arrêté | Avant la mise en service des installations |

Titre 10 – Exécution

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.1.1)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THIERVILLE SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3)

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de THIERVILLE SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Mme le Président Directeur Général de la Société MAXIMO – Zone d'Activités du Parc du Château 51500 TAISSY,

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Maires de VERDUN et BELLEVILLE SUR MEUSE,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le - 6 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



THOMAS CAMPEAUX

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND

